

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

4.1 TRAVAUX ASSUJETTIS

Un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment;
- 2° le déplacement ou le déménagement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 3° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support;
- 4° la réalisation de travaux sur la rive, sur le littoral ou dans la plaine inondable;
- 5° l'abattage d'un arbre dont le DHP est supérieur à 0,1 mètre et dont l'abattage est restreint en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- 6° la construction, l'installation ou la modification d'une piscine creusée, d'une piscine hors terre, incluant une piscine démontable;
- 7° la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'une plate-forme donnant accès à une piscine;
- 8° le remblaiement ou le déblaiement d'un terrain et le déplacement d'humus;
- 9° l'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement hors rue;
- 10° l'installation ou la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement de plus d'un mètre de hauteur;
- 11° la réalisation de travaux dans une zone composée de sols organiques;
- 12° l'occupation d'une voie publique lors de travaux sur une propriété privée;
- 13° l'installation d'un matelas de paille flottant pour un ouvrage d'entreposage déjections animales;
- 14° l'installation d'une antenne desservant une entreprise de télécommunication;
- 15° l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à



une demande de certificat d'autorisation.

4.2 DÉCLARATION DE TRAVAUX

À moins d'indication contraire, les travaux de rénovation suivants ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation, mais doivent être déclarés préalablement à leur exécution :

- 1° le remplacement, le retrait ou l'ajout d'un revêtement d'une aire de stationnement existante, sans en modifier les dimensions;
- 2° la construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture;
- 3° l'installation d'un spa;
- 4° l'abattage d'un arbre malade ou mort;
- 5° l'installation d'une éolienne;
- 6° l'installation d'une cheminée.

Les travaux précédemment mentionnés doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de 3 mois suivant la date déclarée comme étant le commencement des travaux. Au terme de ce délai, les travaux doivent être complétés, les constructions doivent avoir un aspect achevé et l'emplacement doit être libre de tout matériel, équipement ou déchet afférents à la réalisation de ces travaux. Ce délai ne peut être prolongé que sous réserve des pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment.

4.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du formulaire officiel de demande de certificat de la Municipalité. Le formulaire doit être signé selon le cas par le propriétaire, l'occupant ou le requérant, s'il est différent du propriétaire.

4.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction, en tout ou en partie, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le type de démolition : partielle ou totale;
- 2° l'utilisation du sol et le niveau fini du terrain proposés à la suite de la démolition de la construction;



- 3° un certificat de localisation;
- 4° des photographies récentes de toutes les façades de la construction;
- 5° la nature des matériaux utilisés pour le remblai, les mesures de sécurité et les mesures de protection des arbres, le cas échéant;
- 6° l'échéancier des travaux, incluant l'aménagement du terrain;
- 7° l'endroit où seront portés hors du site, tous les matériaux provenant de la démolition.

4.5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement ou le déménagement d'un bâtiment principal doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le numéro de cadastre du terrain d'où le bâtiment est déplacé et celui où il sera installé;
- 2° des photographies récentes de toutes les façades du bâtiment à déplacer;
- 3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement;
- 4° une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$;
- 5° le trajet emprunté pour le déplacement du bâtiment, de son lieu de départ à son lieu d'arrivée, ainsi que le temps prévu pour le déplacement. Lorsque le bâtiment est transporté à l'extérieur des limites de la Municipalité, seul le trajet emprunté à l'intérieur des limites municipales est exigé.

Tout déplacement d'un bâtiment ou d'une construction, qui implique un projet de construction (implantation d'un nouveau bâtiment), est tenu d'obtenir également un permis de construction.

Le présent article ne s'applique pas au déplacement d'une maison mobile neuve ou d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué neuf ni au déplacement d'un bâtiment à l'intérieur des limites du terrain sur lequel il est érigé.

4.6 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le



déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le type de l'enseigne, parmi les catégories suivantes :
 - a) pour un usage du groupe « Habitation (H) » :
 - enseigne d'identification d'un projet immobilier;
 - enseigne d'identification d'un usage complémentaire.
 - b) pour un usage des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) ou « Public et institutionnel (P) » :
 - enseigne rattachée au bâtiment;
 - enseigne détachée du bâtiment.
- 2° un dessin technique de l'enseigne indiquant :
 - a) la forme, les dimensions, la superficie et la hauteur de l'enseigne;
 - b) les matériaux utilisés pour l'enseigne et son support;
 - c) la hauteur libre entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol;
 - d) le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels dessin, image, logo et autres;
 - e) le mode d'éclairage.
- 3° un plan montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée;
- 4° la durée et la période de l'année, dans le cas d'une enseigne temporaire.

Cet article ne s'applique pas à une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement de zonage en vigueur.

Malgré toute disposition contraire, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les travaux qui consistent à remplacer l'enseigne dans un même boîtier. Ces travaux ne doivent avoir, en aucun temps, pour effet d'accroître la superficie maximale autorisée au règlement de zonage en vigueur.

4.7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU SUR LE LITTORAL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux sur la rive ou sur le littoral susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des



rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° une description précise des travaux à exécuter;
- 2° un plan et une coupe à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparé par un ingénieur compétent en la matière et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables;
- 3° une preuve que l'ingénieur qui a produit les plans est mandaté et a reçu les argents nécessaires pour assurer la surveillance des travaux de construction;
- 4° un plan, à une échelle d'au plus 1 : 500, indiquant :
 - a) l'emplacement des travaux;
 - b) la superficie visée et les dimensions des travaux;
 - c) la limite des zones à risque d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans ou, selon le cas, la ligne correspondant aux cotes de crue 20 ans et 100 ans;
 - d) le niveau des terrains avoisinants;
 - e) les limites de tout remblai ou déblai;
 - f) la cote d'élévation de l'ouvrage ou de la construction par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - g) la cote d'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - h) la cote d'élévation du plancher de la cave ou du sous-sol par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans;
 - i) le tracé de la ligne des hautes eaux;
 - j) la pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus.
- 5° des photographies récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux;
- 6° les mesures de mitigation pour réduire au minimum l'impact du projet sur la rive, le littoral et les milieux hydriques et aquatiques.

L'obtention du certificat d'autorisation ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat exigible du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu d'une



loi ou d'un règlement provincial, telles la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2) et la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, CR-13).

4.8 INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

Dans l'éventualité où une intervention dans un cours d'eau est requise, il est obligatoire d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du service interne de gestion des cours d'eau de la MRC des Maskoutains, ainsi que de toutes les autres instances gouvernementales.

4.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre dont le DHP est supérieur à 0,1 m et dont l'abattage est restreint en vertu du règlement de zonage en vigueur doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un croquis du terrain localisant les arbres à abattre;
- 2° l'espèce et le DHP des arbres à abattre;
- 3° les motifs justifiant l'abattage;
- 4° lorsque le règlement de zonage exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce et le DHP de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu, l'emplacement où il sera planté et la date approximative de sa plantation.

4.10 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE PISCINE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou d'une piscine hors-sol, incluant une piscine démontable et ses accessoires, tels un filtreur, un escalier ou une échelle d'accès, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le type de piscine;
- 2° les dimensions et la superficie du terrain ainsi que les dimensions et la superficie de la piscine;
- 3° la profondeur maximale de la piscine;
- 4° dans le cas d'une piscine hors sol, la hauteur de la paroi;



- 5° un plan montrant la distance entre l'implantation de la piscine ainsi que ses accessoires et les lignes de terrain, tout bâtiment et à une installation septique, le cas échéant;
- 6° l'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine, le cas échéant;
- 7° les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, le détenteur du certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

4.11 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LE REMBLAI, LE DÉBLAI ET LE DÉPLACEMENT D'HUMUS

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour le remblaiement ou le déblaiement d'un terrain et le déplacement d'humus doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un certificat de localisation;
- 2° un plan à l'échelle de l'aménagement à exécuter, comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables, notamment :
 - a) la localisation des travaux sur le terrain;
 - b) la topographie et le niveau fini du terrain avant les travaux et la topographie projetée;
- 3° la nature des matériaux utilisés pour le remblai;
- 4° les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;
- 5° les mesures de protection temporaire et permanente des arbres, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, aucun certificat d'autorisation n'est requis lors de travaux de déblaiement ou de remblaiement d'un terrain lors d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une construction ou lors de l'aménagement paysager d'un terrain.



4.12 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement hors rue doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un certificat de localisation;
- 2° le type de recouvrement de l'espace de stationnement;
- 3° un plan de l'aménagement à exécuter, comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables, notamment :
 - a) la localisation de l'aire de stationnement et les distances par rapport aux lignes de terrain et la ligne de rue;
 - b) la forme, les dimensions et le nombre de cases de stationnement et d'allées d'accès;
 - c) l'emplacement des entrées et des sorties;
 - d) la localisation et les dimensions des enseignes directionnelles, le cas échéant;
 - e) la localisation et la hauteur des bordures, le cas échéant;
 - f) la localisation et la hauteur d'une haie ou d'une clôture, le cas échéant;
 - g) l'aménagement des bandes gazonnées, incluant la localisation des arbres plantés, le cas échéant;
 - h) la localisation et les dimensions de l'aire de chargement et de déchargement, le cas échéant;
 - i) le système de drainage de surface, le cas échéant.

4.13 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la construction d'un mur de soutènement de plus d'un mètre de hauteur doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un certificat de localisation;
- 2° un plan montrant la topographie du sol et le profil du sol modifié;



- 3° un plan à l'échelle de l'aménagement à exécuter préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables, notamment :
- a) la localisation des travaux sur le terrain et les distances par rapport aux lignes de terrain et la ligne de rue;
 - b) la topographie du sol projeté;
 - c) le profil des sols;
 - d) la hauteur et la variation de la hauteur du mur de soutènement.

4.14 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE COMPOSÉE DE SOLS ORGANIQUES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone composée de sols organiques indiquée au plan d'urbanisme, tels que le décapage, le prélèvement, la réduction de surface, l'excavation ou l'extraction de sols organiques (terres noires), doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan du site, comportant :
- a) les dimensions du lot;
 - b) la superficie visée par les travaux;
 - c) les niveaux actuels et projetés du lot;
 - d) la profondeur maximale des travaux projetés;
 - e) la localisation des chemins d'accès.
- 2° une étude agronomique qui évalue l'impact du projet sur l'agriculture, notamment en fonction du potentiel agricole, de l'homogénéité du territoire agricole et de l'organisation de l'agriculture, comportant :
- a) la démonstration de l'impossibilité de cultiver dans les sols trop épais ou la faible valeur (qualité) du potentiel agricole de ces sols pour des rendements économiquement rentables à des fins de cultures horticoles ou maraîchères;
 - b) les caractéristiques du site en terme de qualité des sols;
 - c) la configuration et le niveau des terrains avoisinants;



- d) la hauteur de chaque monticule, butte, colline ou coteau à supprimer et la profondeur maximale de toute excavation projetée;
- e) les caractéristiques du réseau hydrographique immédiat et avoisinant et la profondeur des nappes phréatiques de même que l'impact sur le niveau de la nappe phréatique et les mesures de mitigation;
- f) la superficie totale de la propriété et la superficie visée par les travaux et ouvrages;
- g) un plan de réhabilitation du site, qui assure la mise ou la remise en culture du site après les travaux de prélèvement, et ce, conformément aux normes et aux exigences du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques et de la Commission de protection du territoire agricole;
- h) les mesures de mitigation pour réduire l'impact du projet au minimum sur les milieux biophysiques et humains environnants soit, entre autres, une description de la manière dont on se propose d'entourer les machines, moteurs et autres pièces d'équipement pour empêcher que le bruit, la poussière ou la fumée ne causent une nuisance, ainsi que toute donnée propre à indiquer comment on respecte la qualité de l'environnement;
- i) toutes autres mesures de mitigation qui seront demandées par un agriculteur voisin ou par la Municipalité de même que toutes autres informations exigées par ladite Municipalité.

4.15 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'EXPLOITATION D'UN SITE D'EXTRACTION OU LE CREUSAGE D'UN LAC ARTIFICIEL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'extraction ou d'excavation, telles une carrière, une gravière, ou une sablière, ou pour le creusage d'un lac artificiel, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan, comportant :
 - a) la dimension des lots visés;
 - b) la configuration et le niveau du terrain et ceux avoisinants;
 - c) la localisation des bâtiments et abris existants, à construire et leur agrandissement;



- d) la localisation des chemins d'accès;
 - e) tout bâtiment situé, en tout ou en partie, dans un rayon de 100 m du lot visé de même que l'usage qui y est fait. Ce plan doit être certifié par un arpenteur-géomètre, si l'inspecteur en bâtiment le juge essentiel pour la compréhension et l'exactitude du projet.
- 2° une étude agronomique évaluant l'impact du projet sur l'agriculture, notamment en fonction du potentiel agricole, de l'homogénéité du territoire agricole et de l'organisation de l'agriculture, comportant :
- a) les caractéristiques du site en terme de qualité des sols;
 - b) la configuration et le niveau des terrains avoisinants;
 - c) la hauteur de chaque monticule, butte, colline ou coteau à supprimer et la profondeur maximale de toute excavation projetée;
 - d) les caractéristiques du réseau hydrographique immédiat et avoisinant et la profondeur des nappes phréatiques de même que l'impact sur le niveau de la nappe phréatique et les mesures de mitigation;
 - e) la superficie totale de la propriété et la superficie visée par les travaux et ouvrages;
 - f) un plan de réhabilitation du site, qui assure la mise ou la remise en culture du site après les travaux de prélèvement et ce, conformément aux normes et aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la Commission de protection du territoire agricole;
 - g) les mesures de mitigation pour réduire l'impact du projet au minimum sur les milieux biophysiques et humains environnants soit, entre autres, une description de la manière dont on se propose d'entourer les machines, moteurs et autres pièces d'équipement pour empêcher que le bruit, la poussière ou la fumée ne causent une nuisance, ainsi que toute donnée propre à indiquer comment on respecte la qualité de l'environnement;
 - h) toutes autres mesures de mitigation qui seront demandées par un agriculteur voisin ou par la Municipalité de même que toutes autres informations exigées par ladite Municipalité.



4.16 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'OCCUPATION D'UNE VOIE PUBLIQUE LORS DE TRAVAUX SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour l'occupation d'une voie publique lors de travaux sur une propriété privée doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le nom et adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- 2° la localisation de l'aire d'occupation projetée;
- 3° le détail des équipements, conteneurs et matériaux, qui doivent occuper l'aire;
- 4° la durée de l'occupation;
- 5° les dispositifs d'avertissement, de signalisation et d'affichage pour assurer la sécurité du public;
- 6° la preuve que le requérant dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques inhérents à l'occupation de l'aire;
- 7° l'engagement du requérant à remettre l'aire en bon état à la fin de l'occupation;
- 8° une lettre expliquant en quoi il est impossible de remiser les équipements, les conteneurs et les matériaux ailleurs que dans la voie publique.

4.17 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UN MATELAS DE PAILLE FLOTTANT POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DÉJECTIONS ANIMALES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'un matelas de paille flottant pour un ouvrage d'entreposage déjections animales doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° un plan montrant la localisation de tout équipement de canalisation au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage;
- 2° le nom et l'adresse du professionnel qui confectionnera le matelas de paille flottant;
- 3° l'engagement du requérant à déposer à la Municipalité, chaque année au plus tard le 15 juin, une demande de certificat d'autorisation d'utilisation d'un matelas de paille flottant.



4.18 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DESSERVANT UNE ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une antenne desservant une entreprise de télécommunication doit être accompagnée d'un plan d'implantation comportant :

- 1° la localisation de l'antenne sur le terrain visé par la demande;
- 2° les dimensions de l'antenne, incluant sa hauteur;
- 3° les distances par rapport aux lignes de terrain.

4.19 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHENIL OU D'UNE FOURRIÈRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chenil ou d'une fourrière doit être accompagnée d'un plan d'implantation comportant :

- 1° la localisation de la construction sur le terrain visé par la demande;
- 2° les dimensions de la construction, incluant sa hauteur;
- 3° les distances par rapport aux lignes de terrain;
- 4° la localisation et la hauteur des clôtures.

4.20 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

L'inspecteur en bâtiment délivre un certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la demande est conforme aux dispositions de tout règlement d'urbanisme applicable;
- 2° la demande est accompagnée de tous renseignements et documents exigés;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 4° la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi, le cas échéant;
- 5° la Commission de protection du territoire agricole a donné son autorisation ou a délivré le permis d'exploitation à l'égard de l'usage ou des travaux faisant l'objet de la demande de certification d'autorisation, le cas échéant;



- 6° un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le certificat d'autorisation est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard du terrain contaminé, le cas échéant.

4.21 ANNULATION ET CADUCITÉ

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 2° les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
- 3° les travaux ne sont pas complétés et une période de 12 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 4° le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5° les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;
- 6° une modification a ont été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'inspecteur en bâtiment.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par l'inspecteur en bâtiment. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du certificat d'autorisation pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6° du premier alinéa.

La remise en vigueur du certificat d'autorisation n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa.

4.22 RENOUVELLEMENT

Lorsque les travaux prévus à un certificat d'autorisation ne sont pas commencés dans les délais prévus, le certificat d'autorisation peut être renouvelé au plus deux fois, pour le même délai, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° une nouvelle demande de certification d'autorisation doit être présentée par écrit avant l'expiration du certificat d'autorisation;



- 2° la demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de certification d'autorisation;
- 3° les dispositions du présent règlement relatives à un certificat d'autorisation s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires.

